



**DELIBERATION N° 21/231 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE À DISPOSITION
D'UN AGENT CONTRACTUEL SOUS CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO -
GOLFE DE SAINT-FLORENT**

**CHÌ APPROVA A RINUVELLATA DI A MESSA À DISPUSIZIONE DI UN AGENTE
CUNTRATTUALE SOTTU À CUNTRATTU À DURATA INDETERMINATA
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À U SINDICATU MISTU
DI A CONCA D'ORU, VIGNETU DI PATRIMONIU - GOLFU DI SAN FIURENZU**

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre, la commission permanente, convoquée le 24 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, articles 35-1 à 35-2,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la demande de l'intéressé,
- CONSIDÉRANT** que l'organe délibérant de la Collectivité de Corse a été préalablement informé de la mise à disposition de l'intéressé,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un contractuel de catégorie A sous contrat à durée indéterminée de la Collectivité de Corse, auprès du Syndicat mixte de Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio, Golfe de Saint-Florent.

Cette mise à disposition est fixée pour une période de trois ans à compter de l'échéance de la convention initiale.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 10 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RINUVELLATA DI A MESSA À DISPUSIZIONE DI UN
AGENTE CUNTRATTUALE SOTTU À CUNTRATTU À
DURATA INDETERMINATA DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA PRESSU À U SINDICATU MISTU DI A CONCA
D'ORU, VIGNETU DI PATRIMONIU - GOLFU DI SAN
FIURENZU

RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION D'UN
AGENT CONTRACTUEL SOUS CONTRAT À DURÉE
INDÉTERMINÉE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DE LA CONCA D'ORU,
VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-
FLORENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis le 3 octobre 2018, la Collectivité de Corse met à disposition auprès du Syndicat mixte du Grand site de la Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent, un agent contractuel de catégorie A sous contrat à durée indéterminée, pour y occuper les fonctions de Directeur.

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement de cette mise à disposition pour une nouvelle période de trois ans.

Il s'agit d'une mise à disposition à titre onéreux qui s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre la Collectivité de Corse, qui depuis le 1^{er} janvier 2018 s'est substituée au Conseil départemental de la Haute-Corse, et le syndicat mixte du Grand Site de Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent, pour en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur de cet espace naturel, suite à l'attribution par décision ministérielle du 22 mars 2017, du label Grand Site de France et à la création par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2017 du Syndicat mixte du Grand Site de Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent.

Je vous demande de bien vouloir, sous réserve de l'avis favorable du président syndicat mixte :

- m'autoriser à signer la convention de mise à disposition dont il s'agit, ci-annexée.
- m'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, **d'une part,**

Et

Le Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT », représenté par son Président, M. Claudy OLMETA, **d'autre part,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, articles 35-1 à 35-2,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 21/231 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 approuvant le renouvellement de la mise à disposition d'un agent contractuel sous contrat à durée indéterminée de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT » ,
- VU** la demande de l'intéressé,

Considérant que l'organe délibérant de la Collectivité de Corse a été préalablement informé de la mise à disposition de l'intéressé ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet de renouveler la mise à disposition, à temps plein, pour une durée de 3 ans à compter de l'échéance de la convention initiale, de l'agent contractuel de catégorie A sous contrat à durée indéterminée, auprès du Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT » .

L'agent occupera les fonctions de directeur du Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT » .

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT » fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT ».

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du Grand Site « CONCA D'ORU, VIGNOBLE DE PATRIMONIO - GOLFE DE SAINT-FLORENT ».

ARTICLE 6 : Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressé sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressé est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir le concernant sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à AJACCIO, le

Le Président.....

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**